

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 19 septembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 42*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:42:07] L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:26] Bonjour à tous.
12 Madame la... Monsieur le greffier, veuillez citer le numéro de l'affaire, je vous prie.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Affaire le *Procureur c. Bosco Ntaganda*.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:49] Merci, Monsieur le
15 greffier. Les présentations, maintenant, comme d'habitude, dans l'ordre habituel.
16 M. IVERSON (interprétation) : [09:42:51] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
17 Monsieur les juges, du côté de l'Accusation ce matin, vous avez Claudine Umurungi,
18 conseiller juridique assistant, Selam Yirgou, gestionnaire du dossier, et moi-même,
19 Eric Iverson, substitut.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
21 M^e BOURGON (interprétation) : [09:43:10] Bonjour, Madame et Monsieur les juges,
22 ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
23 De ce côté-ci de la Chambre, ce matin, M. Jules Guillaumé, M^e Isabelle Martineau et
24 moi-même, Stéphane Bourgon. Je vous remercie, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon. Les
26 représentants légaux des victimes, je vous prie.
27 M^{me} PELLET : [09:43:34] Merci, Monsieur le Président.
28 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou, et par moi-même,

1 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

2 M. SUPRUN : [09:43:49] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
3 juges.

4 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les
5 victimes, Anne Grabowski, juriste associée et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:03] Merci, Maître Pellet,
7 merci, Maître Suprun.

8 Nous avons été informés que M^e Bourgon aimerait s'adresser à la Chambre en
9 l'absence du témoin, et avant de vous donner la parole, Maître Bourgon, j'aimerais
10 savoir, s'agissant de la visite de l'épouse de l'accusé, je suppose, en effet que ce ne
11 sera pas le sujet de votre intervention, car je... vous avez dû être informé que c'était
12 une affaire qui était en cours. Donc quel est le sujet de votre intervention ?

13 M^e BOURGON (interprétation) : [09:44:54] Non, je ne parlerai pas de cela, Monsieur
14 le Président, c'est une question de communication de pièce.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:00] Bien, vous pouvez
16 vous exprimer, mais quoi qu'il en soit soyez bref, car vous savez que cette partie de
17 déposition concerne un grand nombre de témoins. Et nous sommes un peu en
18 retard.

19 M^e BOURGON (interprétation) : [09:45:14] Merci, Monsieur le Président. Notre
20 demande de ce matin concerne une requête en vue de lever des expurgations à un
21 document, une note d'enquêteur qui porte le DRC-OTP-2089-0415.

22 Monsieur le Président, je serai aussi bref que possible. Au départ, nous avons envoyé
23 une requête en vue de lever des expurgations en vue de lever des expurgations sur
24 ce document. C'était le 3 août. Nous avons reçu une réponse le 7 septembre après le
25 début des auditions de témoin. Le 16 septembre, le témoin dont je suis en train de
26 parler devait comparaître. Notre évaluation au moment de la préparation du témoin,
27 peu après la journée du 16, a révélé que nous n'étions pas en accord avec la position
28 adoptée par la Chambre vis-à-vis de ce document. Il y a eu refus de lever des

1 expurgations en vertu de la règle 81-1, ce qui, comme vous le savez, Monsieur le
2 Président... alors que, vous le savez, Monsieur le Président, ce document est un
3 instrument de travail interne. Monsieur le Président, très rapidement, je vous
4 indique que ce document comporte un chapitre intitulé : « Crédibilité du témoin »,
5 qui se compose de neuf paragraphes. Le paragraphe 1 a particulièrement appelé
6 notre attention sur le fait qu'on trouve dans ce chapitre des observations provenant
7 d'enquêteurs et concernant le comportement et l'attitude du témoin pendant la phase
8 d'enquête. Nous avons immédiatement pris contact avec l'Accusation avant le début
9 de la déposition. Au départ, l'Accusation avait dit : Nous nous en tiendrons à notre
10 décision. Ensuite, ils ont accepté la divulgation d'une phrase, et les discussions se
11 sont poursuivies, après quoi, ils ont accepté la révélation d'un peu plus que d'un
12 paragraphe.

13 Comme je l'ai dit à la Chambre de première instance la semaine dernière, j'ai
14 continué à m'occuper de cette question. Immédiatement après l'audience, j'ai
15 rencontré mon collègue ainsi que le premier substitut de l'Accusation pour leur
16 présenter nos arguments, à savoir que nous aimerions envoyer une requête pendant
17 le week-end pour insister sur la levée de ces expurgations, ce que j'ai fait samedi, et
18 nous avons reçu une réponse hier soir. En vertu de cette réponse, l'Accusation a levé
19 certaines expurgations, mais en a maintenu d'autres. Les expurgations maintenues se
20 trouvent au paragraphe 2 dans son intégralité, lorsque je dis paragraphe 2, c'est
21 le deuxième paragraphe du chapitre intitulé : « Crédibilité du témoin. » Le
22 paragraphe 4 porte un titre qui n'apporte pas d'informations complémentaires, nous
23 ne croyons pas qu'il y ait un problème au sujet du paragraphe 4 même si nous ne...
24 nous n'en sommes pas sûrs car il apparaît qu'il comporte une analyse et qu'il
25 pourrait être considéré comme un instrument de travail interne dans certaines
26 circonstances. Toutefois, au paragraphe 7, on trouve une mention du fait qu'un
27 enquêteur déclare qu'il a des fondements lui permettant de croire que ce témoin,
28 bien que n'ayant pas de passé criminel, a participé à la défense de son village. Et puis

1 le reste du paragraphe est caviardé. Il doit y avoir un fondement pour cette
2 déclaration de l'enquêteur, quelque chose qui lui a permis de conclure que le témoin
3 a participé à la défense de son village. Ensuite, nous avons les paragraphes 8 et 9,
4 toujours dans le même chapitre, qui sont toujours caviardés pour le moment. Notre
5 requête, Monsieur le Président, et nous avons eu des discussions prolongées avec
6 l'Accusation sur ce point, nous estimons en effet que c'est une question qu'il
7 appartient à la Chambre de première instance de prendre en considération. Il serait
8 bon que la Chambre se penche sur les neuf paragraphes pour rendre une décision de
9 levée des expurgations dans le cadre de la communication des pièces et de
10 l'application du protocole relatif aux expurgations des informations. Monsieur le
11 Président, la règle 81-1 concernant les éléments de travail interne ne peut pas être
12 étendue, mais je ne vais pas présenter des arguments sur ce point, j'évoque
13 simplement la question, et je pense que pour le moment cela devrait suffire à la
14 Chambre pour qu'elle se prononce sur cette question. Merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:15] Merci. En ce qui
16 concerne le temps, je crois savoir que nous aimerions que les informations
17 caviardées jusqu'à présent fassent l'objet d'une décision avant le contre-
18 interrogatoire.

19 M^e BOURGON (interprétation) : [09:50:28] En effet, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:31] Monsieur Iverson,
21 est-ce que vous pouvez répondre ?

22 M. IVERSON (interprétation) : [09:50:33] Oui, Monsieur le Président. Pour l'essentiel,
23 l'Accusation est d'accord avec ce que vient de dire le conseil de la Défense en dehors
24 du fait que nous ne sommes pas d'accord sur la nature des paragraphes toujours
25 caviardés à l'heure actuelle. Nous considérons qu'ils sont caviardés à juste titre en
26 application de la règle 81-1. Le document est un rapport concernant ce... ce... il existe
27 un rapport ou un document interne élaboré par l'Accusation en rapport avec les
28 résultats des enquêtes menées en l'espèce, c'est la nature de ce document. Ce

1 document est relativement ancien, il date d'avril 2005 et nous l'avons communiqué à
2 la Défense dans un format peut-être un peu particulier, mais nous l'avons fait il y a
3 déjà très longtemps. Nous avons donc transmis les informations factuelles à la
4 Défense, informations dont elle avait besoin pour préparer l'audition de ce témoin,
5 mais dans ces informations factuelles se trouvent également des renseignements
6 émanant de l'enquêteur du Bureau du Procureur, des recommandations, entre
7 autres, qui peuvent être considérées comme des éléments de travail interne et que
8 l'on trouve aux paragraphes 7, 8, 9, et 5. Ensuite, au paragraphe 2, nous trouvons des
9 observations de l'enquêteurs, donc nous estimons que les éléments factuels ont été
10 communiqués à la Défense, mais que les... les éléments concernant les investigations
11 de l'enquêteur que nous considérons comme des éléments de travail interne sont
12 couverts, à notre avis, par la règle 81-1. Voilà quelle est la position de l'Accusation. Je
13 pense pour l'essentiel que nous ne sommes pas d'accord avec la Défense. Et je suis
14 sûr que le conseil de la Défense me dira si je me trompe au sujet du fait que les
15 expurgations qui s'appliquent au paragraphe 2 et qu'il a évoquées correspondent à
16 ce qu'il a dit et que les expurgations concernant les paragraphes 7, 8, 9, et 5 à la fin
17 du document correspondent à ce que nous disons.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:48] Très bien. Pour avoir
19 une possibilité de trancher sur cette question sur la nature de ces paragraphes, nous
20 allons immédiatement consulter le texte, et nous ferons de notre mieux pour nous
21 prononcer dans un délai qui ne nous mènera pas au-delà du début du
22 contre-interrogatoire. Maître Bourgon, vous avez quelque chose à ajouter ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : [09:53:12] Oui, Monsieur le Président. Je souhaite
24 ajouter très rapidement que le paragraphe 5, qui vient d'être évoqué par mon
25 confrère de l'Accusation, est intitulé : « Conclusions et recommandations. » À notre
26 avis, ce sont des informations dont nous n'avons pas disposé. Nous parlons
27 d'informations, en ce qui nous concerne, contenues dans le paragraphe
28 intitulé : « Crédibilité du témoin ». Monsieur le Président, mon confrère de

1 l'Accusation a déclaré qu'il y avait des éléments qui méritaient des commentaires. Il
2 a considéré... il a dit considérer le document comme un document de travail interne.
3 À notre avis, les rapports des enquêteurs ne sont pas en tant que tels des éléments de
4 travail interne même si, dans certains cas, les informations contenues dans leurs
5 documents peuvent être considérés comme couverts par la règle 81-1, mais le
6 document en tant que tel est une note d'enquête, et les notes d'enquête en tant que
7 telles, à notre avis, sont des éléments relevant de l'obligation de communication. Je
8 vous remercie, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:14] Votre argument est
10 compris. Monsieur Iverson, mais rapidement, je vous prie, que répondez-vous à ces
11 arguments de la Défense ?

12 M. IVERSON (interprétation) : [09:54:27] Je ne disais pas tout à l'heure que
13 l'ensemble de l'enquête était couverte par la règle 81-1. Si je l'ai dit, c'était une erreur.
14 Manifestement, cela ne concerne que des parties de ce document, le reste ayant été
15 communiqué à la Défense. L'Accusation se rend bien compte que des informations
16 communicables peuvent l'être dans des formats divers. Donc, l'Accusation ne
17 demande pas la communication d'une note d'enquête, mais la communication
18 d'éléments communicables.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:51] Comme je l'ai dit, pour
20 l'instant, nous ne connaissons pas encore la nature exacte des extraits dont vous
21 parlez, il faut que nous les consultations avant de nous prononcer. Avant l'entrée du
22 témoin dans la salle, j'aimerais encore une fois rapidement évoquer la position
23 concernant l'absence de M. Ntaganda.

24 La Chambre a été informée ce matin que M. Ntaganda était... avait été déclaré apte à
25 être transporté jusqu'à la salle d'audience ou à utiliser les installations de
26 visioconférence du centre de détention qui ont, encore une fois, été mis à sa
27 disposition. M. Ntaganda a refusé d'assister à l'audience et, par conséquent, notre
28 raisonnement demeure le même. Indépendamment du fait que M. Ntaganda est

1 absent, puisqu'il s'agit d'une absence due à sa propre décision ou d'un refus délibéré
2 d'assister à l'audience, la Chambre considère qu'il s'agit d'une attitude contraire au
3 déroulement de l'audience et d'un renoncement volontaire à son droit. La Chambre
4 fait remarquer que dans les délais pris en compte, la situation peut changer, le
5 conseil donné à M. Ntaganda demeure le même. En vertu de ce qui a été dit, la
6 Chambre ne voit aucune alternative raisonnable autre que de continuer la procédure.
7 La Chambre, par conséquent, indique au conseil de la Défense qu'il doit transmettre
8 cette décision à M. Ntaganda.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [09:56:36] Je vous remercie, Monsieur le Président.
10 J'aimerais simplement préciser qu'il a été déclaré apte à assister à son... à venir dans
11 la salle d'audience ou à travailler à partir de la salle de vidéoconférence, mais quelle
12 est l'option choisie ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:47] Je peux citer ce qui est
14 écrit dans le rapport que nous avons reçu ce matin, rapport signé par M. Poltara
15 (*phon.*), qui est le responsable médical du centre de détention. En raison de la
16 situation actuelle, M. Ntaganda manifeste une certaine fatigue. Les symptômes
17 physiques ou mentaux ne sont pas alarmants, mais il est... il est donc déclaré apte à
18 un transport ou à une participation par visioconférence. Monsieur le greffier,
19 veuillez faire entrer le témoin dans la salle.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [09:57:19] Monsieur le Président, je voudrais
21 simplement ajouter qu'au mieux de mes connaissances, nous n'avons pas reçu ce
22 rapport. Vendredi, M. Ntaganda a signé les formulaires, j'en ai informé la Chambre
23 de première instance, ces formulaires ont été transmis, et ce matin j'ai écrit au
24 responsable de la détention en lui demandant que tous les renseignements médicaux
25 disponibles et relevant des formulaires d'autorisation signée par M. Ntaganda soient
26 transmis à la Chambre de première instance mais à nous également, en particulier
27 les premiers rapports qui existent, mais je n'ai pas parlé de cela ce matin avec
28 M. Ntaganda. Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:59] C'est noté. Je vous
2 remercie.

3 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

4 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0105 *(sous serment)*

5 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

6 Bonjour, Monsieur le Témoin. Bienvenue à nouveau. Je voudrais simplement vérifier
7 que vous êtes suffisamment bien pour poursuivre votre déposition ?

8 Monsieur le témoin, pouvez-vous m'entendre ? Je ne pense pas que ce soit le cas.
9 Donc si vous voulez vérifier, s'il vous plaît, et aider le témoin, Madame l'huissière.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:59:06] Maintenant, je peux entendre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:11] Bien, Monsieur le
12 témoin, donc je vais répéter ma première question. Vous sentez-vous suffisamment
13 bien pour continuer votre déposition aujourd'hui ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : J'ai dormi un peu fatigué, mais je peux continuer
15 quand même à témoigner.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:37] Bien.

17 Monsieur le témoin, c'est à nouveau mon devoir de vous rappeler que vous êtes
18 toujours sous serment, en d'autres termes, cela signifie que vous devez dire la vérité
19 et rien que la vérité. Mais vous rappeler également certains aspects pratiques
20 concernant la déposition, et que vous avez très bien respecté vendredi.

21 Ce qui signifie, donc parler lentement, parler clairement, et également respecter les
22 pauses d'au moins trois secondes entre le moment où la question vous est posée et le
23 moment où vous commencez à répondre. Est-ce que cela est clair pour vous,
24 Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:00:30] J'ai bien compris.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:00:33] Bien, je vais donc
27 passer la parole à M^e Iverson qui va poursuivre votre interrogatoire principal.

28 M. IVERSON (interprétation) : [10:00:44] Merci, merci, Monsieur le Président.

1 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

2 PAR M. IVERSON (interprétation) : [10:01:05] Pourrais-je demander à ce que nous
3 passions directement à huis clos partiel, Monsieur le Président ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:01:10] Oui, bien entendu.
5 Madame la greffière d'audience, (*comme interprété*) passons à huis clos partiel, s'il
6 vous plaît.

7 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00*)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 11 h 06)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:06:47] Monsieur Iverson,
13 d'après mes calculs, il vous reste encore une heure 30, est-ce que vous pensez que
14 vous aurez besoin de tout ce temps ?

15 M. IVERSON (interprétation) : [11:06:57] Excusez-moi, je n'ai pas été très clair. J'ai, en
16 fait, terminé mon interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:07:04] Bien, d'accord.
18 M. Iverson a totalement terminé, ce qui veut dire qu'après la pause nous allons
19 pouvoir reprendre avec le contre-interrogatoire. Et dans la mesure où il nous reste
20 un peu de temps... que nous avons un peu dépassé l'heure prévue, nous allons
21 reprendre à 11 h 40. Maître Bourgon.

22 M^e BOURGON (interprétation) : [11:07:30] Est-ce que la Chambre prendra une
23 décision sur notre demande de lever les expurgations ? Et deuxièmement, je
24 voudrais m'assurer que bien que mon confrère ait terminé son interrogatoire
25 principal plus tôt que prévu, que j'aurai néanmoins le temps prévu parce que j'ai
26 beaucoup de questions à poser à ce témoin.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:07:50] Pour ce qui est de la

1 décision sur les expurgations, comme je l'ai dit, nous avons... nous allons d'abord
2 voir les documents. Donc, et je pense que nous pourrions prendre... et j'espère que
3 nous pourrions le faire pendant la pause. Vous avez 4 heures 30 qui vous ont été
4 accordées. Donc, est-ce que je vous ai bien compris, vous voulez plus de
5 4 heures 30 ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : [11:08:21] Non, Monsieur le Président, juste les
7 4 heures 30 qui m'avait été accordées. Mais comme mon confrère a terminé plus tôt
8 que prévu, je voulais juste m'assurer que cela n'allait pas diminuer d'autant le temps
9 qui m'avait été alloué.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:08:38] Oui, j'ai bien compris.
11 Donc, pas de problème.

12 Eh bien, Monsieur Iverson ?

13 M. IVERSON (interprétation) : [11:08:40] Oui, Monsieur le Président. Je voulais
14 simplement qu'il figure au compte rendu d'audience la position de l'Accusation. Le
15 témoin (*comme interprété*) a dit... il a été dit ce matin que le témoin (*comme interprété*)
16 est apte à apparaître... à comparaître pardon, et je voudrais demander à la Chambre
17 d'appliquer cette décision de septembre 2016, et que s'il n'est pas présent dans le
18 prétoire, qu'une sanction soit prévue pour chaque jour où il ne serait pas présent
19 dans le prétoire. Également, nous ne sommes pas au courant de tout le contexte du
20 dossier médical... du... de l'accusé ; nous voulons simplement que quelqu'un qui ait
21 une formation de médecin légiste soit utilisé pour que l'on se penche sur ces
22 manigances parce qu'il y a donc le fait de faire semblant d'être malade ou d'être
23 blessé pour éviter de faire face à un devoir et d'être présent l'occurrence, et donc s'il
24 pouvait y avoir l'opinion et l'avis d'un médecin légiste, ce serait une bonne chose.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:09:58] Bien. Il y a encore
26 quelques étapes à franchir, mais les choses sont en cours. Et nous pourrions donc
27 reprendre à 11 h 40. Merci.

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:10:28] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est suspendue à 11 h 10)*

2 *(L'audience est reprise en public à 11 h 57)*

3 M^{me} L'HUISSIER : [11:57:11] Veuillez vous lever.

4 Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:57:39] Bien. J'étais prêt à
6 rendre notre décision orale concernant la requête concernant des divulgations...
7 divulgations supplémentaires, mais vous avez été informé du fait que M^e Bourgon
8 souhaitait s'adresser à la Chambre une fois de plus. Maître Bourgon, d'autres points
9 nouveaux dont nous devrions être au courant ?

10 M^e BOURGON (interprétation) : [11:58:04] Ce n'est pas un nouveau point, Monsieur
11 le Président. Néanmoins, j'aimerais suivre... ou reprendre ce qui a été dit par
12 l'Accusation concernant les sanctions à imposer à M. Ntaganda, et le fait que le
13 médecin ou le chef médical du centre de détention a conclu que M.... M. Ntaganda
14 était apte à se rendre à la Cour. Eh bien, le premier problème, c'est que nous n'avons
15 toujours pas de rapport médical détaillé, et la semaine dernière, j'ai informé la
16 Chambre, mais je n'avais pas suffisamment d'informations, j'ai... le responsable
17 médical du centre de détention a pris contact avec moi et m'a informé du fait que
18 j'avais reçu un rapport médical qui n'était pas le véritable rapport médical, parce
19 qu'il contenait des informations erronées parce que... et qu'il fallait reprendre les... le
20 rapport et que ce rapport avait été préparé pour un patient différent, ce qui était... ce
21 qui créait une certaine confusion. Donc, nous avons trouvé le rapport qui m'avait été
22 envoyé, et nous avons réagi, donc nous n'avons pas pris de... de... d'action, c'était un
23 rapport qui avait été rédigé en néerlandais, et j'ai demandé, bien entendu, au
24 responsable de... médical du centre de détention, le docteur Faki (*phon.*), dont on a
25 parlé ce matin, de recevoir le rapport médical que nous n'avons pas encore reçu.
26 Donc, Monsieur le Président, nous pensons qu'il est extrêmement important que
27 nous recevions non seulement les rapports médicaux, mais également une
28 évaluation médicale indépendante, notamment à la lumière des conclusions

1 indiquant que M. Ntaganda est apte à se rendre à la Cour et à comparaître. La
2 semaine dernière, mardi, nous parlons donc du 13 septembre, M. Ntaganda... ou le
3 même médecin a considéré que M. Ntaganda n'était pas apte à venir à la Cour. Une
4 semaine plus tard, M. Ntaganda n'a... ne s'est toujours pas nourri depuis, et il est
5 surprenant, pour ne pas dire autre chose, que l'on considère aujourd'hui qu'il est
6 apte à se rendre à la Cour, et nous attendons également un exemplaire de ce rapport
7 médical. Donc, je pense, Monsieur le Président, qu'il est important, tout d'abord,
8 d'obtenir les informations, et deuxièmement, d'avoir une évaluation médicale réelle,
9 tant sur le plan psychologique que physique. Merci, Monsieur le Président, c'est tout
10 ce que je souhaitais faire marquer à l'ordre... au compte rendu d'audience avant que
11 je commence le contre-interrogatoire.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:00:50] Monsieur Iverson,
13 souhaitez-vous faire un commentaire ?

14 M. IVERSON (interprétation) : [12:00:59] Non, merci, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:01:01] Très bien. Dans ces
16 conditions, je puis à présent rendre la décision orale de la Chambre au sujet de la
17 requête présentée par la Défense en vue de lever des expurgations dans le texte.
18 DRC-OTP-2089-0415.

19 La Chambre va donc rendre sa décision orale concernant la requête de la Défense en
20 vue d'une diminution des expurgations liées au travail des enquêteurs et à leur note
21 DRC-OTP-2089-0415. En tant que préliminaire, la Chambre de première instance
22 informe les parties que la procédure concernant le protocole d'expurgation et les
23 premières tentatives de résoudre la question *inter parte*, dont la Chambre a été saisie,
24 ont échoué. Toutefois à l'avenir et comme déclaré précédemment, la Chambre
25 prévoit que de tels conflits devront être résolus ou soumis à l'attention de la
26 Chambre plus en avance par rapport à la déposition du témoin concerné. La
27 Chambre fait remarquer que les expurgations contestées se trouvent aux
28 paragraphes 1 à 9 dans le chapitre de la note d'enquête intitulé : « Crédibilité du

1 témoin ». Ces portions du texte ont été expurgées par l'Accusation en application de
2 la règle 81-1, en particulier s'agissant des documents de travail internes dont
3 l'Accusation a fait valoir qu'elle ne devait pas être soumise à communication des
4 pièces. Ayant examiné une version non expurgée de la note d'enquête, la Chambre
5 est d'avis que certaines expurgations de cette note ne relèvent pas de la règle 81-1 du
6 Règlement et, par conséquent, la Chambre ordonne que les portions suivantes du
7 texte soient communiquées. Le deuxième paragraphe du chapitre 2 des paragraphes
8 concernant la crédibilité du témoin, à l'exception des sept premiers mots et la
9 première phrase du paragraphe 3 de ce même passage.

10 Les expurgations qui demeurent sont considérées comme couvertes à juste titre par
11 la règle 81-1.

12 Ceci conclut la décision de la Chambre, en fait cela ne la conclut pas, car je tiens à
13 ajouter qu'à notre avis, il conviendra d'instruire les parties en vue de situations
14 similaires à l'avenir et nous tenons à faire la distinction entre conclusions subjectives
15 des enquêteurs et les parties des écritures qui contiennent réellement des
16 informations de nature objectives. Donc, nous renvoyons également les parties à la
17 recherche de telles distinctions dans le genre d'informations dont nous sommes en
18 train de parler et à procéder selon nos directives contenues dans la décision
19 d'aujourd'hui. Je prierai l'Accusation, par conséquent, étant donné le temps très
20 court qu'il reste pour procéder à la communication à la Défense des extraits de textes
21 concernés, à se... à le faire dans des délais permettant à la Défense d'en prendre
22 connaissance au moins pendant la pause déjeuner, et si... au cas où la Défense aurait
23 besoin de les utiliser pour le reste de son contre-interrogatoire.

24 Madame l'huissier, je vous prierais maintenant de bien vouloir faire entrer le témoin
25 dans la salle d'audience, et nous donnerons, bien sûr, la parole à la Défense pour son
26 contre-interrogatoire.

27 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:05:48] Bonjour une nouvelle

1 fois, Monsieur le témoin. Avant que nous ne démarrions ce stade de la procédure, à
2 savoir celui pendant lequel la Défense vous contre-interroge, j'aurais quelques
3 points à mettre en exergue devant vous. Tout d'abord, le fait que, bien que vous ayez
4 été cité à la barre en tant que témoin à charge, vous êtes tenu de répondre à toutes les
5 questions que vous posera également la Défense de la même façon que vous avez
6 répondu à celles de l'Accusation... de l'Accusation, car les deux parties doivent être
7 traitées sur un pied d'égalité en vertu des principes et des règles qui régissent
8 l'activité de la présente Cour, et notamment en raison du principe de procès
9 équitable. Et puis deuxièmement, je tiens à rappeler que si vous avez été interrompu
10 à plusieurs reprises pendant que vous donniez les réponses qui étaient les vôtres,
11 cela était dû parfois au fait que la question qui vous était posée pouvait donner lieu à
12 de nombreuses informations provenant de vous, et que certaines de ces
13 informations, même si elles sont intéressantes, n'étaient pas forcément totalement
14 pertinentes pour la... pour celui qui vous interrogeait. Donc, je vous demanderais
15 d'essayer de vous concentrer sur la question et de limiter vos réponses uniquement
16 aux faits qui ont trait précisément à cette question. Vous me comprenez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:07:46] Oui, je vous ai compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:07:48] Maître Bourgon, vous
19 pouvez procéder.

20 Et puis, désolé, j'ai oublié de vous demander si vous souhaitez procéder à huis clos
21 partiel ou en audience publique ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [12:08:04] Je crois qu'il nous faudra commencer à
23 huis clos partiel, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:08:09] Très bien. Monsieur
25 l'huissier, passons à huis clos partiel, je vous prie.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 08)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 13 h 07)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:07:30] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:07:31] Merci, Monsieur le

23 greffier. Donc, nous allons maintenant faire comme d'habitude notre pause déjeuner

24 de 90 minutes, ce qui implique que nous reprendrons nos débats à 14 h 40.

25 M^{me} L'HUISSIER : [13:07:51] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 13 h 07)*

27 *(L'audience est reprise en public à 14 h 42)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [14:42:55] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:09] Bonjour une nouvelle
4 fois à tous. Nous allons poursuivre le contre-interrogatoire du témoin que nous
5 sommes en train d'entendre en ce moment, et notre séance de travail nous mènera
6 jusqu'à 16 h 30. Maître Bourgon, vous avez la parole.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [14:43:35] Merci, Monsieur le Président. Juste avant
8 de commencer, j'aimerais avec l'autorisation des juges de la Chambre, en terminer de
9 mon contre-interrogatoire cinq minutes avant la fin, de façon à vous instruire de la
10 situation de M. Ntaganda.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:44:03] Êtes-vous sûr que cinq
12 minutes vous suffiront ?

13 M^e BOURGON (interprétation) : [14:44:08] J'ai simplement une question à poser
14 quant à ce qu'il importe de faire à partir de maintenant.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:44:16] Très bien.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [14:44:17] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [14:44:19] Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. [14:44:22] Bon après-midi.

19 Q. [14:44:26] (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:44:43] Désolé, désolé, Maître
23 Bourgon, je vois que M. Iverson est debout.

24 M. IVERSON (interprétation) : [14:44:52] Je demanderais, Monsieur le Président, que
25 nous passions à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:44:56] Oui, très bonne idée, la
27 Chambre est également favorable à cela.

28 Donc, Monsieur le greffier, nous aimerions passer à huis clos partiel.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45)*
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (*Passage en audience publique à 16 h 22*)

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:22:23] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:22:26] Je vous remercie,
15 Monsieur le greffier. Et M^e Bourgon vous avez la parole.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [16:22:31] Je serai très bref, Monsieur le Président.
17 Depuis vendredi, nous avons travaillé avec une forte intensité afin de régler les
18 questions en suspens pour tenter de revenir à la normale. Mais je crains de devoir
19 vous dire que nous n'y sommes pas encore parvenus. Je pensais que la chose était
20 possible jusqu'à ce que nous arrivions au centre de détention vendredi soir, mais j'y
21 étais informé de la situation du moment, et je dois dire que cette situation est
22 devenue encore plus difficile qu'elle ne l'était auparavant. J'ai été avec... en contact
23 avec le Greffier en personne, il sait que je devais envoyer des informations à la
24 Chambre pendant le week-end. Je lui ai envoyé ces informations en copie, la
25 Chambre nous a fait savoir ce matin qu'elle n'avait pas l'intention d'accepter une
26 rencontre *ex parte* sur ce sujet. Toutefois, je pense que la question devrait être
27 adressée d'une façon ou d'une autre, et j'aimerais savoir comment la Chambre
28 propose que nous traitons de cette question qui nous sépare, qui nous oppose. La

1 situation que vit M. Ntaganda devient de plus en plus difficile et nous n'avons pas la
2 possibilité de... d'obtenir sa coopération, il ne nous aide pas, il ne nous donne aucune
3 instruction quant à ce qu'il convient de faire avec les témoins qui sont en train de
4 témoigner. Donc, voilà ce que je voulais dire pour le moment, en espérant que nous
5 réussirons à trouver une issue à cette situation. Je crois que c'est possible, nous
6 faisons de notre mieux. C'est tout ce que je peux dire, Monsieur le Président. Je vous
7 remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:24:37] Encore une fois, un
9 commentaire bref de notre part. Je ne peux que vous assurer que la Chambre est tout
10 à fait au courant de la gravité de la situation. Autrement dit, nous ne cessons d'en
11 discuter continuellement. Nous parlons tous les jours de la situation de votre client.
12 Aujourd'hui, j'ai convoqué une réunion qui se tiendra en fin d'après-midi, nous
13 allons d'ailleurs discuter de toutes les questions que vous avez évoquées pendant
14 cette réunion, mais il y a aussi d'autres questions qui pourraient apparaître et
15 d'autres encore qu'il n'appartient tout simplement pas à la Chambre de résoudre. Je
16 ne sais pas comment baptiser ces négociations entre votre client et vous-même, je
17 sais que vous le représentez au mieux de vos possibilités, et qu'aux yeux du Greffe
18 certaines questions ne relèvent tout simplement pas de sa responsabilité. Donc, si
19 une décision doit être prise, et le temps presse, il ne faut jamais oublier que la
20 situation actuelle résulte du comportement de votre client, de sa décision à lui. Mais
21 nous nous intéressons également, bien sûr, à la nécessité d'apprécier son état de
22 santé et de régler toutes les questions qui viennent d'être évoquées ici une nouvelle
23 fois cet après-midi. Comme je l'ai dit, nous manifestons le plus grand intérêt à ce
24 qu'une audience normale puisse reprendre en présence de l'accusé. Je suspends
25 l'audience pour aujourd'hui et nous reprenons nos débats demain à 9 h 30.

26 M^{me} L'HUISSIER : [16:26:58] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 16 h 26*)